



Arrêt

n° 87 590 du 13 septembre 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 juillet 2012.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MASQUILIER loco Me A. PHILIPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez d'origine ethnique koniake et de nationalité guinéenne. Vous seriez né et auriez vécu à N'Zérékoré en République de Guinée.

En 2010, vous auriez commencé à travailler pour l'AIFPD (Association pour l'intégration des femmes au processus du développement), une association militant contre l'excision. Vous auriez tout d'abord assisté à des réunions en prenant des notes et petit à petit, vous auriez vous-même participé à ces réunions en donnant des conseils aux femmes et aux filles afin de lutter contre l'excision.

Votre père, [M.D.D.], qui serait imam, n'aurait pas accepté cela.

Le 20 février 2011, alors que vous teniez une réunion de ce type, votre père, accompagné d'autres musulmans du quartier, aurait fait irruption à cette réunion et aurait jeté des cailloux. Les participants auraient pris la fuite et vous auriez été enlevé, sur ordre de votre père. Vous auriez ensuite été emmené dans une maison et y seriez resté séquestré et maltraité jusqu'au 23 février 2011. Un ami d'enfance, [A.L.], qui se trouvait parmi le groupe de musulmans, aurait alors décidé de vous faire évader. Il vous aurait conduit à Madame [S.F.B.], la directrice de l'AIFPD qui vous aurait immédiatement mis en contact avec une de ses connaissances afin de vous aider à quitter le pays. Vous auriez accompagné cette personne chez lui à Conakry le jour même. Vous seriez resté à Conakry, caché dans sa maison, pendant deux mois. Vous seriez arrivé en Belgique le 04 mai 2011 et vous avez introduit une demande d'asile le même jour.

Vous déclarez n'avoir aucune autre crainte par rapport à la Guinée.

A l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance, une carte de membre de l'AIFPD ainsi qu'une attestation de l'AIFPD.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, la seule et unique crainte que vous invoquez à l'appui de votre demande, est celle d'être persécuté par votre famille et d'autres personnes de confession musulmane en raison de votre opposition à l'excision (RA p. 12; 13). Vous n'êtes cependant pas parvenu à convaincre le Commissariat Général de la réalité de votre engagement contre l'excision et, partant, la crainte et les maltraitances qui en seraient les conséquences ne peuvent être tenues pour établies. Il est en effet apparu clairement lors de votre audition que vous ne possédiez que très peu de connaissances sur la pratique de l'excision, ce qui s'avère incompréhensible au regard de vos propos. Vous déclarez en effet être membre d'une association de lutte contre l'excision, l'AIFDP, avoir été formé longuement sur l'excision et ses conséquences avant d'avoir pu vous-même prendre part activement aux conférences de votre association (RA p. 7; 17). Vous faites cependant preuve de connaissances très limitées sur le sujet de l'excision. Ainsi, et ce, nonobstant les nombreuses questions de l'officier de protection, vous restez en défaut de pouvoir expliquer concrètement en quoi consiste une excision (RA p. 17 ; 18), ce qui, étant donné le rôle que vous dites avoir joué dans l'organisation, est difficilement compréhensible. L'explication que vous semblez avancer à cet égard – vous ne pouviez évoquer certains mots en présence des femmes car cela les aurait gênées d'entendre un homme en parler (RA p. 19) – n'est pas pertinente dans la mesure où, lors de votre audition au CGRA, alors que vous vous trouviez dans le cadre d'une demande d'asile et non devant un parterre de femmes gênées, vous n'êtes pas parvenu, et ce, malgré plusieurs invitations de l'officier de protection, ni à décrire concrètement une excision, ni à expliquer les mots que vous auriez, selon vous, évité d'utiliser en présence des femmes guinéennes (RA p. 17 ; 18 ; 19). Cette justification ne permet dès lors pas d'expliquer votre méconnaissance de l'objet même de votre militantisme.

Vous déclarez en outre ne connaître qu'une seule façon d'exciser (RA p. 18) alors que, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), il en existe plusieurs de types différents. Selon vos propres déclarations vous ne connaissez pas davantage la législation guinéenne relative à l'excision (RA p. 24 ; 25) ; ni la Ministre guinéenne en charge de cette problématique (RA p. 24). Il ressort en outre de vos propos que vous ne connaissez pas les aspects guinéens de l'excision : vous affirmez que seuls les musulmans pratiqueraient l'excision et que les femmes chrétiennes ne seraient pas excisées en Guinée (RA p. 13 ; 14 ; 30). Il ressort cependant des informations précitées que l'excision est extrêmement répandue en Guinée et ce, quelle que soit la religion pratiquée.

Il ressort également de vos déclarations que vous n'avez qu'une connaissance superficielle des conséquences de l'excision alors que, selon vous, il s'agissait là du cœur de votre mission (RA p. 15). Ainsi, interrogé sur les complications engendrées par l'excision lors d'un accouchement, vous avez fourni l'explication suivante : les femmes excisées n'ayant plus de plaisir, elles n'ont pas de rapports

sexuels avec leurs époux pendant leur grossesse et ce serait cette absence de rapports pendant neuf mois qui entraînerait des difficultés lors de l'accouchement (RA p. 16). Il ressort cependant des informations précitées que les troubles lors de l'accouchement liés à l'excision résultent de la déchirure de la cicatrice et de l'hémorragie subséquente. Vous déclarez ne pas connaître les arguments invoqués par les partisans de l'excision en Guinée afin de justifier cette pratique (RA p. 27). Vous avez également déclaré ne pas savoir si votre association disposait d'un site Internet et n'avoir jamais cherché à le savoir (RA p. 18). Vous déclarez enfin ne pas connaître de médecins ni d'autres ONG en Guinée militant contre l'excision (RA p. 26).

L'ensemble de ces méconnaissances sur l'objet même de votre militantisme, ainsi que sur des aspects cruciaux de celui-ci, ne permet pas de considérer votre engagement comme crédible. Il n'est en effet pas compréhensible qu'en tant que militant, informé et formé, selon vos propres déclarations (RA p. 15 ; 16 ; 17), vous ne puissiez fournir les différents éléments évoqués plus haut. Cette méconnaissance ne peut pas davantage s'expliquer par une éventuelle carence dans votre éducation puisque non seulement vous déclarez avoir reçu un enseignement jusqu'à l'âge de 21 ans (RA p.6), mais en outre, l'ONG à laquelle vous déclarez appartenir, vous aurait apparemment jugé suffisamment apte afin de dispenser des conseils relatifs à l'excision au public (RA p. 17). Ces éléments suffisent à eux seuls à remettre en cause la crédibilité de votre engagement contre l'excision. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les maltraitances et la crainte qui en seraient les conséquences. Relevons, quoi qu'il en soit, que, selon les informations à la disposition du CGRA (copie jointe au dossier administratif), les autorités guinéennes sont conscientes de la problématique des mutilations génitales. Elles agissent ainsi à plusieurs niveaux – législation et actions sur le terrain - afin de lutter contre ce problème. Ainsi, une personne militant contre l'excision (dans un cadre associatif comme vous), n'a, à cet égard, rien à craindre des autorités en cas de retour en Guinée. Rien n'indique dès lors qu'en cas de problèmes avec des tiers, vous ne pourriez trouver de l'aide auprès de vos autorités nationales. A cet égard, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire, possèdent un caractère auxiliaire. Elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités – en l'occurrence celles présentes en Guinée – carence qui n'est pas démontrée dans votre cas au vu de ce qui précède.

Relevons pour le surplus que, lors de votre audition au CGRA, vous êtes resté en défaut d'expliquer une contradiction cruciale concernant votre récit. En effet, vous avez fourni un extrait d'acte de naissance au Commissariat Général. Ce document est daté du 07 avril 2011. Or, lors de votre audition au CGRA vous avez affirmé avoir reçu ce document le jour de votre fuite, le 23 février 2011, soit un mois et demi plus tôt que la date figurant sur le document. Ce serait votre ami [A.L.] qui aurait demandé votre extrait d'acte de naissance à votre mère, qui conservait tous les documents vous concernant (RA p. 10). Vous avez par ailleurs répété avoir possédé ce document bien avant vos problèmes (RA p. 11). Interrogé à de multiples reprises par l'officier de protection sur cette divergence temporelle contradictoire, vous n'êtes pas parvenu à fournir d'explication et vous avez fini par mettre en avant votre méconnaissance du français ou une potentielle erreur de l'autorité qui a délivré le document (RA p. 11 ; 12). Votre méconnaissance du français ne permet pas, à elle seule, de justifier cette contradiction dans la mesure où l'officier de protection vous a clairement expliqué l'incohérence et vous a demandé de vous expliquer à ce sujet (RA p. 11 ; 12). L'erreur potentielle des autorités est purement spéculative et vous n'avancez aucun argument afin d'étayer vos propos (RA p. 11 ; 12). Cette contradiction est dès lors établie et elle porte sur un élément essentiel de votre récit, à savoir, la situation temporelle de la détention que vous alléguiez avoir subie. Ceci ne fait donc que renforcer les constatations élaborées plus haut au sujet de la crédibilité de vos allégations.

Ainsi, vous avez déclaré que vous n'aviez de crainte par rapport à la Guinée qu'en ce qui concerne votre engagement contre l'excision (RA p. 13), or, cet engagement a été remis en cause par le Commissariat Général dans la présente décision. Dès lors, rien n'indique que vous ayez à craindre quoi que ce soit en cas de retour en Guinée.

Enfin, à l'appui de votre demande, vous présentez un extrait d'acte de naissance, une carte de membre, une attestation de travail ainsi qu'une lettre d'engagement de l'AIFPD.

Votre acte de naissance établit votre lieu de naissance, ce qui n'est pas de nature à remettre en cause les constatations de la présente décision. Les trois autres documents ne permettent pas, quant à eux, de rétablir la crédibilité de votre récit, par ailleurs sérieusement entamée. En effet, selon les informations disponibles au CGRA (copie jointe au dossier administratif), il est difficile voire même impossible d'authentifier des documents en Guinée, notamment en raison de la forte corruption qui y règne. Or il

convient de rappeler que ces documents doivent avant tout venir appuyer un récit crédible, ce qui n'est pas le cas dans la présente décision. Dès lors, le Commissariat estime que la force probante des documents que vous produisez ne peut être établie.

Par ailleurs, en ce qui concerne la situation générale en Guinée, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Partant, vous n'êtes pas parvenu à faire montre d'une crainte fondée et actuelle de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont résumés au point « A. » de l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 48/4, 48/5, 57/7 bis, 57/7 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »). Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui accorder la protection subsidiaire.

2.4. Elle dépose en annexe à sa requête deux extraits de presse relatifs, pour l'un, à la situation des femmes, notamment en Guinée, et, pour l'autre, au conflit interethnique dans le sud de la Guinée. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles appuient la critique de la partie requérante au regard des motifs de l'acte attaqué. Elles se trouvent, par conséquent, prises en considération par le Conseil.

3. L'examen du recours

3.1. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, estimant en substance que son engagement dans la lutte contre l'excision n'est pas crédible compte tenu de ses très faibles connaissances quant à cette

pratique, ce alors même qu'elle aurait été formée à la sensibilisation des femmes guinéennes ; que certains de ses propos à l'égard de cette pratique sont erronés ; qu'elle n'a pu expliquer une contradiction importante entre ses dires et l'un des documents qu'elle produit ; que, quoi qu'il en soit de la crédibilité de son militantisme, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir la protection de ses autorités nationales qui sont favorables à la lutte contre l'excision ; que les documents qu'elle dépose en soutien à sa demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son engagement, ce compte tenu de la forte corruption régnant en Guinée ; qu'enfin, la situation actuelle en Guinée ne correspond pas à celle visée par l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, soit une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé menaçant gravement la vie ou la personne des civils.

3.2. En réponse à ces motifs, la partie requérante fait valoir, pour l'essentiel, qu'elle n'a été que très peu scolarisée, ce qui aurait dû être pris en compte dans l'analyse de sa demande d'asile alors que la partie défenderesse considère, au contraire, qu'elle a reçu un enseignement long ; que son apparente faible connaissance de la pratique de l'excision s'explique par la technicité des questions qui lui ont été posées ; qu'elle livre néanmoins certaines informations qui s'avèrent exactes ; que s'agissant plus précisément des différents types d'excision, elle n'en a pas indiqué qu'il n'en existait qu'une seule, mais elle a décrit comment il était procédé en général ; que son éducation religieuse entraîne des difficultés à décrire sans tabou l'excision en elle-même ; que ses explications concernant les conséquences de l'excision lors de l'accouchement ne sont pas contraires aux informations déposées au dossier ; qu'elle était essentiellement sur le terrain, ce qui justifie ses méconnaissances des cadres institutionnels ; que l'association dont elle fait partie n'a, après vérification, pas de site internet ; que l'éventuelle protection que lui accorderaient les autorités guinéenne est contredite par les documents attestant la prégnance de la pratique de l'excision, encore à l'heure actuelle ; que, s'agissant de la date de délivrance de l'extrait d'acte de naissance, il n'est pas impossible qu'un nouvel extrait ait été sollicité et que seul ce dernier lui ait été envoyé postérieurement et non celui auquel il pensait, que, quoi qu'il en soit, cette contradiction n'est pas cruciale, elle rappelle avoir été interrogée plus de huit mois après son arrivée ; que, concernant les documents de l'AIFDP, l'analyse de la partie défenderesse est inadéquate en ce qu'elle repose sur une étude portant sur les documents officiels guinéens, ce que ne sont pas ceux déposés dans le cadre de la présente demande d'asile ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer la jurisprudence du Conseil qui veut que malgré un doute persistant quant à certains aspects des déclarations d'un demandeur, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de sa crainte pour justifier que ce doute lui profite ; qu'enfin, les déclarations du requérant devraient conduire, à titre subsidiaire, à l'octroi de la protection subsidiaire.

3.3. Le débat soumis à l'appréciation du Conseil concerne donc, en priorité, la crédibilité de la demande d'asile de la partie requérante.

3.4. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

3.5. Il convient donc d'évaluer la force probante des documents déposés par la partie requérante, en particulier les documents émanant de l'association dont elle se dit membre actif, ce qui serait la cause des de sa crainte de persécution.

3.6. Si, comme le souligne la partie requérante, l'étude à laquelle se réfère la partie défenderesse pour conclure à l'absence de crédibilité de ces documents porte essentiellement sur les documents officiels guinéens, il n'en reste pas moins que cette étude décrit de manière circonstanciées de nombreux mécanismes de corruption en Guinée et l'ampleur du phénomène dans le domaine de l'immigration clandestine (*document n°2, pièce 20 du dossier administratif*). Aussi, s'il ne peut être ôté *a priori* toute force probante aux documents émanant de guinée, le caractère probant de ces documents ne peut être déterminé indépendamment des circonstances de chaque espèce.

3.7. Or, le Conseil relève une incohérence flagrante et fondamentale entre les déclarations de la partie requérante et le contenu des documents de l'AIFPD qu'elle dépose. En effet, alors que celle-ci se déclare suffisamment proche de la directrice de l'AIFPD pour obtenir son aide afin de quitter la Guinée, qu'elle dit, en outre, être toujours en contact avec cette personne, elle se trompe lorsqu'il lui est demandé de la nommer, répondant qu'il s'agit de « BA... » et non de « BI... », conformément à la

signature apposée sur les documents de l'AIFDP. (*pièce 7 du dossier administratif, pages 9, 10 et 32 et pièce 19*)

Une telle incohérence discrédite ces documents qui, partant, ne suffisent pas à prouver le bien-fondé de la présente demande d'asile.

3.8. Quant aux autres documents déposés par la partie requérante, ils sont étrangers aux faits précis invoqués comme soutien de la demande d'asile.

3.9. Toutefois, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 règle l'hypothèse où le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres en disposant que sa demande peut, dans un tel cas, être jugée crédible si ses déclarations sont, notamment, cohérentes et plausibles, si elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande et si sa crédibilité générale peut être établie.

3.10. En l'espèce, le Conseil considère que les déclarations de la partie requérante ne remplissent pas les conditions fixées par l'article 57/7 *ter* qui permettraient de juger sa demande crédible.

3.11. En effet, ses déclarations sont affublées de contradictions et d'incohérences portant sur des points fondamentaux de son récit.

3.12. Le Conseil observe notamment, à l'instar de la partie défenderesse, qu'alors que la partie requérante déclare avoir participé à plusieurs réunions concernant la lutte contre l'excision au cours desquelles elle prenait note afin de pouvoir partir elle-même sensibiliser la population à cette problématique (*pièce 7, page 17*), elle se montre incapable d'expliquer en quoi consiste précisément l'acte d'excision (*Ibidem page 17 et 18*) et quels sont exactement les problèmes rencontrés lors de l'accouchement (*pièce 7, pages 15 et 16 et pièce 20, document n°4*). En outre, la partie requérante affirme que les femmes chrétiennes ne sont pas excisées en Guinée, ce qui est contredit par la documentation que la partie défenderesse a réunie au terme de son instruction (*pièce 7, page 29 et pièce 20, document n°3*).

3.13. Le Conseil observe encore que la partie requérante se contredit quant aux contacts entretenus avec la directrice de l'AIFDP depuis son départ de Guinée, affirmant tantôt ne plus avoir de contacts avec elle (*pièce 7, page 12*), tantôt en avoir (*Ibidem, page 32*) et qu'il est pour le moins incohérent pour la partie requérante d'affirmer conseiller les femmes guinéennes au sujet de leurs droits (*Ibidem, page 16*) tout en prétendant ne pas savoir si cette pratique est érigée en infraction par le droit pénal guinéen (*Ibidem, page 24*).

3.14. Les explications livrées par la partie requérante ne justifient pas les incohérences et contradictions retenues.

3.15. Le Conseil estime qu'elle ne peut exciper de son faible niveau d'instruction pour justifier ses méconnaissances quant à l'excision dès lors qu'elle s'est engagée dans cette cause, au point de se former et de devenir un animateur de l'AIFDP qui sensibilisait la population.

3.16. Quant à la technicité des questions qui lui ont été posées, le Conseil considère qu'il s'agit d'une appréciation purement subjective de la partie requérante, qu'il ne partage pas, ce d'autant plus que les questions posées étaient proportionnées à l'engagement revendiqué par la partie requérante dans la lutte contre l'excision et qu'elles étaient, par ailleurs, limitées aux connaissances de base relatives à cette coutume, à savoir ce en quoi consiste ladite coutume et les différentes façon de la satisfaire ainsi que les femmes qui y sont soumises au sein de la société guinéenne.

3.17. S'agissant d'éventuels tabous qui auraient privé la partie requérante de s'exprimer librement et complètement devant le fonctionnaire-auditeur, cette explication n'est pas pertinente, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur d'asile de prouver les faits qu'il avance (*Confer supra*).

3.18. Enfin, la circonstance que la Guinée connaît des conflits interethniques ne peut expliquer l'ignorance de la partie requérante quant aux groupes de femmes visées par la coutume de l'excision en Guinée dès lors qu'elle affirme avoir été formée dans le cadre de son engagement contre l'excision (*Confer supra*).

3.19. Aussi, l'incohérence et le manque de plausibilité des faits de la cause sont patents, nonobstant les explications de la partie requérante. En conséquence, les éléments relevés ci-dessus suffisent à considérer que sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié n'est pas fondée.

3.20. S'agissant du statut de protection subsidiaire visé aux point a) et b) du second paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, soit l'existence d'un risque réel pour la partie requérante d'encourir des atteintes graves qui se concrétiseraient par « *la peine de mort ou l'exécution* » ou par des « *torture[s] ou [d]es traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* », le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser qu'elle serait exposée à de tels risques, les faits sur lesquels elle fonde sa demande d'asile n'étant pas établis.

3.21. Indépendamment des faits invoqués, le Conseil n'aperçoit ni dans le dossier administratif, ni dans les pièces de procédures, d'indications selon lesquelles une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé sévirait en Guinée, l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

3.22. La requête introductive d'instance ne contient aucun argument susceptible d'ébranler ces différentes considérations, les arguments qu'elle soulève s'épuisant dans l'appréciation à laquelle s'est livré le Conseil.

4. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en demeure éloignée en raison d'une crainte fondée de persécution, ni qu'il existe de sérieuses raisons de penser qu'elle s'expose à un risque réel de subir des atteintes graves si elle y retournerait.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. PARENT